



PRÆVENTIO

œuvre de Claude Théberge

Mai 2008 | Volume 9 | n° 2

ATTENTION : NOUVELLE PROTECTION EN VIGUEUR AU 1^{er} JUILLET 2008

Par *M^e René Langlois, directeur
général, Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec*

PROTECTION JURIDIQUE DISCIPLINAIRE

Le Fonds d'assurance responsabilité a le plaisir de lancer un projet-pilote de protection juridique disciplinaire avec la participation de La Capitale assurances générales.

Les frais de défense en matière disciplinaire n'étant pas couverts par l'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, plusieurs membres ont réclamé que le Fonds identifie une solution pour pallier le besoin de défense croissant, notamment à l'égard des plaintes disciplinaires privées, généralement mal fondées.

Dans une perspective de prévention des risques et afin de réduire les inconvénients financiers et civils des poursuites disciplinaires mal fondées, le Fonds d'assurance a pris, auprès de La Capitale, une police d'assurance distincte de l'assurance responsabilité professionnelle permettant à l'avocat, en qualité d'assuré inconnu, de se défendre et d'obtenir le remboursement de ses frais légaux, advenant le retrait ou le rejet de la plainte disciplinaire.

Chaque souscripteur au Fonds d'assurance jouira donc, sans frais additionnel, de cette protection prise auprès d'un assureur distinct. Les coûts de ce projet-pilote seront assumés à même le budget de prévention du Fonds d'assurance.

Comment ça fonctionne ?

L'avocat ne recevra aucune police personnalisée et n'aura rien de plus à payer pour cette protection juridique disciplinaire. Tout comme pour le bulletin *Praeventio*, que tous les souscripteurs au Fonds reçoivent régulièrement depuis quelques années, il s'agit d'un service complémentaire que le Fonds d'assurance procure à la profession.

À compter du 1^{er} juillet 2008, et pour les douze mois subséquents, tous les souscripteurs au Fonds jouiront de cette nouvelle protection. Afin d'en profiter pleinement, l'avocat contre qui une plainte aura été déposée devant le comité de discipline du Barreau du Québec devra donner avis à l'assureur sans délai.

Cet avis devra être donné avant même d'entreprendre la contestation de la plainte ou de saisir l'avocat de son choix du dossier. Par la suite, l'avocat transmettra à La

Capitale la décision finale rejetant la plainte, accompagnée de la note d'honoraires acquittée de son avocat, afin d'en recevoir le remboursement, jusqu'à concurrence du plafond de la garantie.

Pour plus de détails

Au verso de ce bulletin, vous retrouverez un sommaire de la protection de même que certaines précisions apportées par l'assureur. Quant au texte intégral de la police d'assurance protection juridique disciplinaire, vous pourrez le consulter directement sur le site du Fonds à l'adresse : www.assurance-barreau.com, sous l'onglet *Protection disciplinaire*.

Le Fonds d'assurance doit-il aussi être avisé des réclamations faites à la Capitale ?

En principe, la réponse est non car le Fonds n'est pas l'assureur couvrant les frais juridiques disciplinaires. Toutefois, il peut arriver que la plainte disciplinaire visée découle de faits ou circonstances pouvant aussi donner ouverture à une réclamation en dommages. En ce cas, l'assuré doit donner avis tant au Fonds qu'à La Capitale.

Qu'advient-il à l'échéance du 1^{er} juillet 2009 ?

Comme il s'agit d'un projet-pilote, le Fonds d'assurance responsabilité devra évaluer la pertinence de poursuivre le projet à la lumière de l'expérience alors acquise.

Vous souhaitez réagir à cette nouvelle initiative ? Transmettez-nous vos commentaires par courrier électronique à l'adresse suivante : assuranceresponsabilite@barreau.qc.ca

RÉSUMÉ DE LA PROTECTION

Qui sont les assurés?

Tous les avocats, membres en règle du Barreau du Québec et souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Sommaire de vos garanties

Nous garantissons :

Vos frais de défense à l'encontre d'une plainte disciplinaire :

soit les honoraires professionnels et les frais juridiques encourus par votre avocat, pour la prestation des services juridiques nécessaires à la protection de vos droits, y compris les frais raisonnables qui en découlent, notamment la taxe des témoins ordinaires et les honoraires des témoins experts devant la Cour ainsi que les frais de préparation de telles expertises.

Quels sont les litiges garantis ?

Toute contestation par l'Assuré d'une plainte disciplinaire déposée contre lui, devant le comité de discipline du Barreau du Québec, dans la seule mesure où, selon l'une de ces options :

- la plainte est entièrement retirée ;
- la plainte est entièrement rejetée par le Comité de discipline suite au dépôt d'un moyen préliminaire ;
- l'Assuré est acquitté sur tous les chefs d'accusation d'une même plainte par le Comité de discipline, le Tribunal des professions ou toute autre instance siégeant en appel ou en révision judiciaire.

Les limites d'assurance :

Le montant maximum payable en honoraires professionnels, frais et déboursés juridiques, expertises et toutes taxes applicables, jusqu'à concurrence des montants suivants :

PAR PLAINTE	5 000 \$
PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	15 000 \$

Choix de l'avocat :

L'Assuré a le libre choix de son avocat.

Paiement des honoraires et frais :

Les honoraires professionnels et les frais juridiques pris en charge par La Capitale assurances générales inc., dans le cadre d'un litige garanti selon les termes de

la police d'assurance, vous seront remboursés directement sur preuve de paiement.

En cas de sinistre

Vos principales obligations

- L'Assuré doit aviser sans délai la Direction de la protection juridique de La Capitale assurances générales inc., dès qu'il a la connaissance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie d'assurance ;
- L'Assuré a la responsabilité de minimiser les frais ou déboursés à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par l'avocat appelé à le représenter ;
- Sur demande de l'assureur, l'Assuré doit lui remettre ou voir à ce que lui soit remis une copie de la plainte, de même qu'une copie de tout document que l'assureur jugera utile afin d'évaluer l'admissibilité de la réclamation à :

La Capitale assurances générales inc.
Direction de la Protection Juridique
525, boul. René-Lévesque Est
5^e étage
C.P. 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

Téléphone : 1 800 363-7648

Télécopieur : 1 866 480-8855

protectionjuridique@capitale.qc.ca



Service de prévention

M^e Isabelle Guiral, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : (514) 954-3452 ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur : (514) 954-3454
Courrier électronique : iguiral@barreau.qc.ca
Visitez notre site Internet : www.assurance-barreau.com



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.